

REGLEMENT INTERIEUR du POLE FORMATION CONTINUE de LA ROCHELLE UNIVERSITE

Le Pôle Formation Continue est un des services communs de La Rochelle Université, établissement public d'enseignement supérieur.

Préambule

Conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R635261 à R6352615 du code du travail, le présent règlement a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires de la Formation Continue de La Rochelle Université.

Il définit les règles en matière d'hygiène et de sécurité, les règles générales et disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires. Il précise les modalités de représentation des stagiaires.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire préalablement à son inscription définitive. Celui-ci s'engage à en accepter les clauses et à s'y conformer. Il lui est opposable : aucun stagiaire ne pourra se prévaloir de son ignorance.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement existant.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à La Rochelle Université et suivant des enseignements sur le Campus, pour toute la durée de la formation à laquelle ils sont inscrits.

Chapitre 1 – Mesures générales

Les stagiaires doivent respecter les règles élémentaires de savoir-vivre au sein d'une collectivité, et s'interdire tout comportement raciste, xénophobe, sexiste ou discriminant.

Aucun stage ou formation ne pourra débuter sans que l'ensemble des conventions et / ou contrats ne soient établis et signés.

L'assiduité aux cours est requise.

- Émargement

Les stagiaires sont tenus de participer aux cours, regroupements, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques et plus généralement toutes les séquences programmées par le Pôle Formation Continue avec assiduité et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires selon les dispositions de leur contrat ou convention de formation.

- Absences

Toute absence doit être signalée par écrit. Elle doit être justifiée sous les 48 heures.

- Sont considérés comme justifiées
 - o Les absences pour maladie ou évènements familiaux prévues au code du travail
 - o Les empêchements causés par un accident de transport
 - o Les absences pour contraintes de service (lié au rappel du salarié dans son entreprise)

Chapitre 2 – Hygiène et sécurité

Les stagiaires sont invités à prendre connaissance des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur à La Rochelle Université et à les respecter.

Hygiène

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants ou dangereux, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les bâtiments de La Rochelle Université. L'usage de la cigarette électronique y est également interdit.

Sécurité

Il est demandé aux stagiaires de respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie, le plan vigipirate, de participer aux exercices d'évacuation et d'appliquer toutes consignes indiquées par l'administration.

Sauf manifestations organisées ou accordées par l'Université, l'accès aux différents locaux et enceintes de l'établissement est strictement réservé aux étudiants, stagiaires et personnels de l'université, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Tout accident ou incident survenu au cours de la présence en formation, ou au cours du trajet, doit être immédiatement signalé par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au formateur qui en avisera le responsable de la formation.

Les infractions relatives à la sécurité donneront éventuellement lieu à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en matière disciplinaire

Tout agissement, considéré comme fautif par la direction du Pôle Formation Continue, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire de deux jours maximum
- L'exclusion définitive

Aucune sanction, autre que les observations verbales, ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps individuellement et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée est de nature à affecter la présence du stagiaire dans une formation, la procédure disciplinaire est la suivante :

- Convocation du stagiaire à un entretien, par lettre R A R, ou remise en main propre contre décharge. La convocation doit mentionner l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée, sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre RAR.

- L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion pour avis d'une commission de discipline. Celle-ci, après instruction, émettra un avis et le communiquera au Président de l'Université dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

Dans le cadre d'examens, toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire de l'université en application des articles R712 et suivants du Code de l'éducation telle que mentionnée dans la charte des examens.

La direction du Pôle Formation Continue informera l'employeur et éventuellement les institutions concernées (OPCO, Pôle Emploi...) prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise.

Si le comportement fautif ou l'infraction est constitutive d'un délit (vol, violence, piratage informatique...), le Pôle Formation Continue se réserve le droit d'engager toutes poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre 4 – Représentation des stagiaires

Dans toutes les formations purement Formation Continue d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires devront élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Ces délégués ont pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans l'université,
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Le Pôle Formation Continue s'engage à donner au stagiaire, la formation conforme au programme qui lui a été remis.

Aucun diplôme sanctionnant la formation ne pourra être délivré si le stagiaire n'a pas présenté les épreuves prévues par le règlement d'examen de la formation ou s'il a échoué aux examens.

Une attestation de formation sera délivrée en fin de formation.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent règlement intérieur via la signature de la convention ou du contrat de formation.

Accueil du public

Le Service de Formation Continue est situé dans la Maison de la réussite, 2 passage Jacqueline de Romilly, 17000 LA ROCHELLE, et enregistré à la Préfecture de la région Poitou-Charentes sous le numéro : 54 17 P 001817.

Le bâtiment est ouvert au public, les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, le mardi de 13h30 à 17h, et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Les horaires peuvent être modifiés pour des raisons de service.

Les stagiaires sont reçus sur rendez-vous par leur conseiller ou assistant en formation continue.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 5 juillet 2021.

Il pourra être complété par des notes de service établies par la direction du Pôle, si celui-ci l'estime nécessaire. Elles seront diffusées selon les mêmes conditions que le présent document ou par voie électronique.